

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-111
CONCERNANT L’ADOPTION D’UN RÈGLEMENT D’APPLICATION POUR LE
PROGRAMME DE SOUTIEN À L’INTÉGRATION D’ŒUVRES D’ART URBAIN DANS
LES CENTRES-VILLES DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2026-111 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2026-111.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2026-111 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S’il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2026-111 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2026-111	9 septembre 2026	10 septembre 2026

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-111
CONCERNANT L’ADOPTION D’UN
RÈGLEMENT D’APPLICATION POUR LE
PROGRAMME DE SOUTIEN À
L’INTÉGRATION D’ŒUVRES D’ART
URBAIN DANS LES CENTRES-VILLES DE
SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-111, est passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 9 septembre 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu’en vertu de l’article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène* ([chapitre S-32.1](#)).

ATTENDU que les centres-villes de Saguenay constituent des milieux de vie, de commerce, de rencontre et d'animation qui contribuent à l'identité et à l'attractivité du territoire.

ATTENDU que le présent règlement vise à soutenir la création artistique, à favoriser l'animation des milieux de vie et à contribuer à la revitalisation des centres-villes en soutenant la réalisation d'œuvres d'art urbain sur des immeubles privés visibles depuis l'espace public.

ATTENDU qu'il encourage la collaboration entre les artistes, les propriétaires d'immeubles et la Ville afin de contribuer à l'embellissement, à l'animation et à la mise en valeur des centres-villes de Saguenay.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance extraordinaire du 16 juillet 2026.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à savoir à la séance ordinaire du 04 août 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1.- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le programme poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la revitalisation des centres-villes;
- soutenir la création et la diffusion d'œuvres d'artistes professionnels;
- créer des repères visuels distinctifs;
- favoriser l'appropriation et la fréquentation des centres-villes;
- encourager la collaboration entre les milieux culturel, commercial et immobilier;
- favoriser la rencontre entre les citoyens, les artistes et leur milieu de vie par la médiation culturelle et l'appropriation de l'art public;
- contribuer à l'attractivité touristique du territoire;
- contribuer à la mise en valeur du patrimoine culturel, architectural, paysager et identitaire des centres-villes.

Il se décline en deux volets complémentaires qui poursuivent les objectifs suivants :

- Le Volet 1 favorise l'accessibilité à la création, l'animation urbaine et le développement des pratiques artistiques;
- Le Volet 2 soutient la réalisation d'œuvres emblématiques contribuant durablement à l'identité, à l'attractivité et au rayonnement des centres-villes de Saguenay.

VS-R-2026-111, a.1;

ARTICLE 2.- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

- favoriser l'accès à l'art dans l'espace public;
- soutenir le développement de la pratique des artistes professionnels;
- encourager la réalisation de projets artistiques de petite ou moyenne envergure;
- contribuer à l'animation et à la vitalité des centres-villes;
- soutenir des interventions artistiques permettant l'embellissement rapide et visible des secteurs ciblés;
- favoriser l'expérimentation et l'innovation artistique.

VS-R-2026-111, a.2;

ARTICLE 3- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DU VOLET 2 – SIGNATURE URBAINE

- soutenir la réalisation d'œuvres d'art urbain majeures et structurantes;
- créer des repères visuels distinctifs contribuant à l'identité des centres-villes;
- favoriser l'intégration durable de l'art dans l'environnement bâti;
- contribuer à la revitalisation urbaine par des interventions artistiques de qualité supérieure;
- générer des retombées culturelles, touristiques et économiques à long terme;
- enrichir le paysage urbain et culturel des centres-villes par des interventions artistiques marquantes.

VS-R-2026-111, a.3;

ARTICLE 4- SECTEURS ADMISSIBLES

Le présent règlement s'applique aux secteurs des centres-villes de Chicoutimi, Jonquière, La Baie, Chicoutimi-Nord, Kénogami et Arvida, et plus précisément dans un périmètre circonscrit sur les plans identifiés « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'œuvre doit être visible à partir de l'espace public.

VS-R-2026-111, a.4;

ARTICLE 5- EFFET

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où le conseil décrète l'emprunt prévu au règlement créant le fonds de subvention du programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay.

VS-R-2026-111, a.5;

ARTICLE 6- ANNULATION

L'annulation par la Cour d'un quelconque des chapitres ou articles du présent règlement, en tout ou en partie, n'a pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

VS-R-2026-111, a.6;

Chapitre 2 : Terminologie

ARTICLE 7- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Art urbain** » : Ensemble des pratiques artistiques réalisées dans l'espace public ou visibles depuis celui-ci, intégrées pour une durée déterminée à l'environnement bâti. L'art urbain peut notamment prendre la forme de murales, de fresques, d'interventions graphiques sur vitrines, d'œuvres intégrées à l'architecture, d'installations artistiques ou de

toute autre intervention visuelle contribuant à l'animation, à l'embellissement et à l'identité des milieux de vie.

« **Artiste professionnel** » : Toute personne reconnue à titre d'artiste professionnel conformément à la *Loi sur le statut professionnel des artistes*.

« **Collectif d'artistes** » : Regroupement de deux artistes ou plus qui collaborent à la conception et à la réalisation d'un projet artistique commun. Le collectif doit être composé majoritairement d'artistes professionnels admissibles au programme. Le collectif doit désigner un représentant responsable de la demande et des communications avec la Ville.

« **Organisme culturel** » : Organisme à but non lucratif reconnu par la Ville de Saguenay et dont la mission principale est liée aux domaines culturels.

« **Demandeur** » : Artiste professionnel, collectif d'artistes ou organisme admissible qui dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme. Le demandeur est responsable de la préparation et du dépôt du dossier, de l'obtention des autorisations requises ainsi que de la transmission des renseignements et documents nécessaires à l'analyse de la demande.

« **Propriétaire partenaire** » : Personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble ou du bâtiment sur lequel est réalisée l'œuvre. Le propriétaire partenaire est propriétaire du support matériel sur lequel l'œuvre est réalisée. Les droits d'auteur et les droits moraux demeurent toutefois la propriété de l'artiste conformément à la Loi sur le droit d'auteur. Le propriétaire partenaire peut agir à titre de collaborateur d'un projet initié par un artiste, un collectif ou un organisme admissible. Il peut également être l'initiateur d'un projet en proposant un emplacement et en s'associant à un artiste admissible pour la conception et la réalisation de l'œuvre.

« **Centre-ville** » : Secteur du territoire de la Ville de Saguenay désigné comme admissible au présent programme. Toute mention d'un centre-ville dans le présent programme fait référence à l'un de ces territoires admissibles, sans égard à sa désignation administrative ou à son appellation courante.

« **Durée de vie de l'œuvre** » : Période pendant laquelle l'œuvre est censée conserver ses qualités artistiques, visuelles et techniques lorsqu'elle bénéficie des mesures normales d'entretien prévues au projet.

« **Période minimale de maintien** » : Durée contractuelle pendant laquelle le propriétaire s'engage à conserver l'œuvre.

« **Entretien de l'œuvre** » : Ensemble des interventions préventives ou correctives permettant de préserver l'intégrité physique, esthétique et fonctionnelle de l'œuvre durant sa durée de vie prévue.

« **Projet** » : Ensemble des activités, travaux, interventions artistiques, actions de médiation culturelle et dépenses présentés dans une demande d'aide financière en vue de la réalisation d'une œuvre admissible.

« **Projet structurant** » : Projet d'art urbain présentant un caractère exceptionnel par son envergure, sa visibilité, sa qualité artistique, sa durabilité ou sa contribution à l'identité et à l'attractivité d'un centre-ville. Un projet structurant est susceptible de constituer un repère visuel significatif du paysage urbain.

« **Activité de médiation culturelle** » : Activité favorisant la rencontre et les échanges entre les citoyens, les artistes et les œuvres afin d'en faciliter la compréhension, l'appropriation et la mise en valeur.

Les activités peuvent notamment prendre la forme de :

- une rencontre publique avec l'artiste
- un atelier avec une école du secteur;
- une activité de découverte du patrimoine en lien avec la murale;
- une activité avec une communauté autochtone;
- un dévoilement officiel accompagné d'explications sur la démarche artistique.

« **Secteur patrimonial** » : Territoire ou immeuble assujetti à une reconnaissance, une réglementation ou une mesure de protection en matière de patrimoine applicable à l'échelle municipale, provinciale ou fédérale.

VS-R-2026-111, a.7;

Chapitre 3 : Dispositions administratives

ARTICLE 8- APPLICATION DU PROGRAMME

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'administration du programme et il peut exiger du demandeur la présentation de tout document requis à sa bonne application.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de la bonne application du programme et de s'assurer de la validité des informations transmises par le demandeur. Les inspections effectuées ne font pas en sorte que la Ville reconnaisse la qualité des travaux exécutés ou le respect des modalités du règlement.

Le demandeur doit transmettre toute information demandée par le fonctionnaire désigné.

VS-R-2026-111, a.8;

ARTICLE 9- SOLDE DU FONDS DE SUBVENTION

Nonobstant les taux et les maximums d'aide financière prévus au présent chapitre, l'aide financière ne peut jamais être supérieure au solde non engagé du fonds du programme. De plus, l'attribution d'une aide financière est conditionnelle à la disponibilité des crédits budgétaires annuellement affectés au programme. La Ville ne s'engage pas à financer l'ensemble des projets admissibles.

VS-R-2026-111, a.9;

ARTICLE 10- CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Un demandeur peut bénéficier plusieurs fois du présent programme, soit pour différentes œuvres admissibles.

VS-R-2026-111, a.10;

ARTICLE 11- SECTEURS PATRIMONIAUX

Les projets réalisés sur un immeuble patrimonial ou à l'intérieur d'un secteur assujetti à une réglementation ou à des exigences particulières en matière de patrimoine devront respecter

les dispositions applicables et obtenir les autorisations requises avant le début des travaux. La conformité réglementaire demeure la responsabilité du demandeur et du propriétaire partenaire de l'immeuble. En effet, l'acceptation d'un projet au programme ne dispense pas le demandeur ou le propriétaire partenaire d'obtenir les autorisations requises.

VS-R-2026-111, a.11;

ARTICLE 12- DEMANDEUR ADMISSIBLE

Tel que prévu par la loi, l'aide financière vise spécifiquement les artistes reconnus au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes.

Sont des demandeurs admissibles au présent programme :

- un artiste professionnel reconnu en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes;
- Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Les demandeurs admissibles doivent également répondre aux exigences suivantes :

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent;
- Résider ou avoir un atelier au Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis au moins 24 mois (preuve exigée);
- Les artistes résidant dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont également admissibles, mais uniquement pour les projets d'intégration dont le budget alloué à l'œuvre est de 25 000 \$ et plus (preuve de résidence exigée);

Afin de favoriser la participation des artistes autochtones professionnels, les exigences relatives à la résidence ou à la localisation d'un atelier au Saguenay–Lac-Saint-Jean ne s'appliquent pas aux artistes membres d'une Première Nation ou de la Nation inuit du Québec résidant dans une communauté autochtone.

Le propriétaire de l'immeuble agit à titre de partenaire du projet et propriétaire de l'œuvre à créer. Il peut collaborer à un projet proposé par un demandeur admissible. Il peut également être à l'origine d'une démarche visant l'intégration d'une œuvre d'art urbain sur son immeuble et solliciter la participation d'un demandeur admissible dans le cadre du présent programme.

VS-R-2026-111, a.12;

ARTICLE 13- EXCLUSIONS

Ne sont pas admissibles les projets déposés autrement que par un artiste au sens de *la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène* ou une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale

VS-R-2026-111, a.13;

ARTICLE 14- MAILLAGE ET ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Afin de favoriser la réalisation de projets d'art urbain dans les centres-villes admissibles, la Ville peut agir à titre de facilitatrice en soutenant le maillage entre les artistes professionnels, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

À cette fin, la Ville peut notamment :

- maintenir une banque d'artistes intéressés à participer au programme;
- maintenir une banque d'emplacements potentiels proposés par des propriétaires partenaires;
- mettre en relation les artistes et les propriétaires qui souhaitent collaborer à la réalisation d'un projet;
- accompagner les promoteurs dans l'identification de partenaires potentiels et dans le développement de leur projet.
-

L'inscription dans une banque ou la participation à une activité de maillage ne constitue pas une garantie de financement ou d'acceptation d'une demande dans le cadre du présent programme.

VS-R-2026-111, a.14;

ARTICLE 15- ACCOMPAGNEMENT PRÉALABLE ET AVIS PRÉLIMINAIRE

Afin de soutenir le développement de projets de qualité et de favoriser le dépôt de demandes conformes aux objectifs du programme, les demandeurs et propriétaires partenaires peuvent soumettre à la Ville une description sommaire d'un projet envisagé avant le dépôt officiel d'une demande.

Cette démarche facultative permet notamment :

- de valider l'admissibilité générale du projet;
- d'obtenir des commentaires préliminaires sur l'orientation proposée;
- d'identifier les enjeux techniques, réglementaires ou patrimoniaux pouvant influencer le projet;
- de confirmer le volet le plus approprié;
- de favoriser le maillage entre les artistes, les propriétaires partenaires et les organismes culturels.

Les commentaires transmis par la Ville dans le cadre de cette démarche sont fournis à titre indicatif seulement et ne constituent ni une recommandation, ni une approbation, ni un engagement de financement.

Toute demande d'aide financière demeure assujettie au processus d'analyse et d'évaluation prévu au présent programme.

VS-R-2026-111, a.15;

ARTICLE 16- SIGNATURE D'UNE ENTENTE

Les projets retenus doivent faire l'objet d'une entente écrite avant le début de la réalisation, les modèles d'entente sont disponibles en Annexe C.

Volet 1 – Création urbaine

Une entente simplifiée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente confirme notamment l'autorisation de réaliser l'œuvre, les responsabilités relatives à son maintien et les engagements du propriétaire pendant la durée de vie prévue du projet.

Volet 2 – Signature urbaine

Une entente tripartite détaillée doit être conclue entre la Ville, le demandeur et le propriétaire de l'immeuble. Cette entente établit notamment les modalités relatives à la conservation, à l'entretien, à la restauration, au transfert des responsabilités, à la durée de maintien de l'œuvre ainsi qu'aux conditions de retrait ou de modification de celle-ci.

VS-R-2026-111, a.16;

ARTICLE 17- ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Les projets soutenus doivent être réalisés dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente.

La Ville, le demandeur et le propriétaire partenaire conviennent d'un échéancier de réalisation adapté à la nature, à l'envergure et à la complexité du projet. Cet échéancier est intégré à l'entente conclue entre les parties.

Toute modification importante à l'échéancier convenu doit être autorisée par la Ville.

La Ville peut également tenir compte de tout autre projet de réfection, d'amélioration ou de mise en valeur de l'immeuble susceptible d'influencer la conception, la réalisation ou l'installation de l'œuvre.

VS-R-2026-111, a.17;

ARTICLE 18- OBLIGATIONS DE VISIBILITÉ

Les demandeurs d'une aide financière accordée dans le cadre du présent programme doivent reconnaître la contribution de la Ville de Saguenay dans leurs activités de communication liées au projet.

À cette fin, le demandeur s'engage à :

- mentionner la participation financière de la Ville de Saguenay dans tout communiqué, publication ou activité de promotion liée au projet;
- utiliser l'identification visuelle de la Ville conformément aux normes en vigueur, lorsque applicable;
- identifier la participation de la Ville lors des activités de dévoilement, d'inauguration ou de médiation culturelle liées à l'œuvre;
- fournir à la Ville des photographies libres de droits à des fins non commerciales de promotion, de documentation et d'archivage.

Documentation du projet

Le demandeur autorise la Ville à :

- photographier ou documenter l'œuvre;
- diffuser des images de l'œuvre à des fins de promotion culturelle, touristique ou éducative;
- utiliser les informations relatives au projet dans ses publications, son site Web ou ses outils de communication.

L'utilisation des images par la Ville devra toujours identifier l'artiste et respecter les dispositions applicables en matière de droit d'auteur.

Médiation et mise en valeur

La Ville encourage les demandeurs à participer aux activités de médiation, de promotion ou de mise en valeur des œuvres réalisées dans le cadre du programme lorsque cela est pertinent.

Les projets comportant des activités de médiation culturelle, de découverte du processus de création ou d'interprétation de l'œuvre peuvent être valorisés dans les outils de communication de la Ville.

Les demandeurs acceptent que leur œuvre soit intégrée aux circuits, parcours, cartes, répertoires ou outils numériques de mise en valeur de l'art public et de l'art urbain développés par la Ville.

VS-R-2026-111, a.18;

Chapitre 4 : VOLET 1 – CRÉATION URBAINE

ARTICLE 19- MONTANTS ADMISSIBLES

L'aide financière disponible pour ce chapitre est établi selon les paramètres suivants :

- aide financière minimale de 5 000\$ jusqu'à un maximum de 15 000\$;
- aide financière de 80% des coûts de dépenses admissibles.

VS-R-2026-111, a.19;

ARTICLE 20- PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles sont les suivants :

- Murales de petite ou moyenne dimension;
- Interventions artistiques sur vitrines;
- Œuvres à durée d'installation déterminée;
- Projets intégrés à une façade commerciale;
- Interventions artistiques sur structures privées visibles du domaine public.

Ne sont notamment pas admissibles :

- les projets à caractère commercial, promotionnel ou publicitaire;
- les projets visant principalement la promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'une marque;
- les projets comportant des messages, symboles ou contenus à caractère religieux ou servant à promouvoir une croyance, une confession ou une pratique religieuse;
- les projets comportant des propos, représentations ou symboles discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe;
- les projets à caractère partisan ou associés à un parti politique, à un candidat ou à une campagne électorale;
- les projets ayant pour objectif principal la promotion d'une cause politique, idéologique ou militante;
- les projets dont la finalité première consiste en une revendication politique, sociale ou idéologique plutôt qu'en une démarche artistique;
- les projets contrevenant aux lois ou règlements en vigueur ou portant atteinte à l'ordre public.

VS-R-2026-111, a.20;

ARTICLE 21- EXIGENCES TECHNIQUES ET MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

Les projets déposés dans le cadre du Volet 1 doivent démontrer que les techniques et matériaux retenus sont adaptés au site d'implantation et permettent d'assurer une durée de vie raisonnable de l'œuvre en fonction du budget demandé. Le demandeur doit présenter les principales caractéristiques des matériaux et techniques qui seront utilisés ainsi que les mesures prévues pour assurer la qualité et la conservation de l'œuvre. L'annexe B identifie les matériaux recommandés et leurs spécifications.

VS-R-2026-111, a.21;

ARTICLE 22- DURABILITÉ ET PLAN DE CONSERVATION

Le demandeur doit indiquer la durée de vie estimée de l'œuvre ainsi que les mesures prévues afin d'en assurer la conservation pendant la période d'installation prévue. Après la période définie, l'œuvre sera retirée par le propriétaire partenaire.

La durée de vie projetée de l'œuvre constitue un élément pris en compte dans l'analyse du projet, en fonction de sa nature, de son budget, des matériaux utilisés et des retombées attendues pour le milieu. Une œuvre de longue durée de vie peut être considérée favorablement lorsqu'elle est cohérente avec les objectifs du projet.

Cette description doit notamment préciser :

- les matériaux principaux utilisés;
- la durée de vie estimée de l'œuvre;
- les mesures de protection prévues, le cas échéant;
- les interventions d'entretien recommandées;
- l'estimation du budget d'entretien pour la période estimée de durée de vie de l'oeuvre
- les responsabilités assumées par le propriétaire partenaire pour l'entretien courant du support;
- les mesures envisagées en cas de détérioration de l'œuvre.

VS-R-2026-111, a.22;

ARTICLE 23- EXIGENCES ARTISTIQUES

Le projet doit démontrer :

- une qualité artistique professionnelle;
- une intégration harmonieuse au bâtiment;
- une contribution positive au paysage urbain.

VS-R-2026-111, a.23;

ARTICLE 24- DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » et déposer les documents suivants :

- Description du projet;
- Esquisse ou maquette;
- Budget;
- Autorisation du propriétaire partenaire;
- Confirmation de la contribution du propriétaire partenaire ou des autres partenaires

- CV et de l'artiste et quatre (4) photo d’œuvres récentes (moins de 4 ans).

VS-R-2026-111, a.24;

ARTICLE 25- CRITÈRES D’ÉVALUATION

Les projets du présent volet sont évalués selon les critères suivants en tenant compte des objectifs de celui-ci :

Critère	Éléments évalués	Pondération
Qualité artistique du projet	Créativité, qualité visuelle, originalité du concept, démarche artistique	30 %
Intégration au milieu	Relation avec le bâtiment, intégration au paysage urbain, pertinence pour le secteur visé	20 %
Contribution à l'animation et à la vitalité du secteur	Impact potentiel sur l'expérience citoyenne et l'attractivité du milieu	20 %
Faisabilité du projet	Réalisme de l'échéancier, capacité de réalisation, budget présenté (principale dépense liée à la conception artistique et cachet artiste)	15 %
Qualité technique et durabilité	Choix des matériaux, préparation du support, durée de vie prévue	15 %

Seuil minimal recommandé

- Note minimale globale : **70 %**
- Aucune note minimale par critère

VS-R-2026-111, a.25;

Chapitre 5 : VOLET 2 – SIGNATURE URBAINE

ARTICLE 26- MONTANTS ADMISSIBLES

L’aide financière disponible pour ce chapitre est établi selon les paramètres suivants :

- Aide financière entre minimale de 15 000\$ jusqu’à un maximum de 40 000\$;
- Aide financière de 80% des coûts de dépenses admissible.

Il s’agit d’œuvres majeures ayant une contribution significative à l’identité, à l’attractivité et à la revitalisation des centres-villes.

VS-R-2026-111, a.26;

ARTICLE 27- PROJETS ADMISSIBLES

Le programme vise des projets de longue durée présentant une forte contribution au paysage urbain et à l'identité des centres-villes :

- murales monumentales;
- fresques artistiques;
- interventions artistiques intégrées à l’architecture;
- œuvres picturales de grande envergure;

- œuvres hybrides combinant différents médiums.

Ne sont notamment pas admissibles :

- les projets à caractère commercial, promotionnel ou publicitaire;
- les projets visant principalement la promotion d'une entreprise, d'un produit, d'un service ou d'une marque;
- les projets comportant des messages, symboles ou contenus à caractère religieux ou servant à promouvoir une croyance, une confession ou une pratique religieuse;
- les projets comportant des propos, représentations ou symboles discriminatoires, haineux, racistes, xénophobes ou portant atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe;
- les projets à caractère partisan ou associés à un parti politique, à un candidat ou à une campagne électorale;
- les projets ayant pour objectif principal la promotion d'une cause politique, idéologique ou militante;
- les projets dont la finalité première consiste en une revendication politique, sociale ou idéologique plutôt qu'en une démarche artistique;
- les projets contrevenant aux lois ou règlements en vigueur ou portant atteinte à l'ordre public

VS-R-2026-111, a.27:

ARTICLE 28- CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'OEUVRE

Compte tenu du niveau de soutien financier accordé, les projets doivent démontrer une qualité professionnelle élevée. Les projets soutenus doivent contribuer de façon significative à la qualité du paysage urbain et au rayonnement culturel des centres-villes ciblés.

La proposition devra démontrer :

- une démarche artistique professionnelle clairement définie;
- l'originalité et la singularité du concept et sa qualité esthétique;
- une cohérence entre l'œuvre, le lieu et le contexte urbain ou historique.

L'œuvre devrait également :

- contribuer à l'identité du secteur;
- favoriser l'appropriation du milieu par les citoyens;
- enrichir l'expérience du domaine public;
- générer un intérêt culturel et touristique;
- présenter un potentiel de reconnaissance à l'échelle régionale ou nationale.

Le projet devra s'intégrer au site et démontrer :

- une compréhension des caractéristiques architecturales du bâtiment;
- une intégration harmonieuse à son environnement;
- une mise en valeur du secteur visé;
- une visibilité adéquate depuis l'espace public.
- lorsque le projet est situé dans un secteur ou sur un immeuble présentant un intérêt patrimonial, une contribution à la mise en valeur de ce patrimoine et le respect des caractéristiques architecturales, historiques et paysagères du lieu.

Les propositions qui démontrent leur capacité à devenir un élément structurant du paysage urbain et à contribuer durablement à l'identité visuelle du secteur visé seront favorisés.

VS-R-2026-111, a.28;

ARTICLE 29- DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit compléter le formulaire intitulé « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay » et déposer les documents suivants :

- curriculum vitae de l'artiste ou du collectif;
- portfolio démontrant une expérience pertinente;
- description détaillée du concept;
- esquisse couleur ou maquette finale;
- plan d'implantation;
- description des procédés utilisés.

VS-R-2026-111, a.29;

ARTICLE 30- EXIGENCES TECHNIQUES ET MATÉRIAUX RECOMMANDÉS

Les projets devront être conçus selon les bonnes pratiques reconnues en matière d'art public extérieur. Pour les œuvres en vitrine, il est également exigé de tenir compte des conditions d'exposition à la lumière.

Le comité d'évaluation portera notamment attention à :

- la préparation adéquate du support;
- la compatibilité des matériaux utilisés avec le bâtiment;
- la résistance aux conditions climatiques de Saguenay;
- la facilité d'entretien;
- les mesures de protection prévues.

L'annexe B identifie les matériaux recommandés et leurs spécifications.

VS-R-2026-111, a.30;

ARTICLE 31- DURABILITÉ ET PLAN D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION

Les projets devront démontrer une durée de vie utile minimale anticipée de dix **(10) ans**. La Ville privilégiera les propositions démontrant une longue durabilité.

Le demandeur devra fournir :

- une description des matériaux utilisés;
- une estimation de la durée de vie prévue;
- les recommandations d'entretien;
- les garanties offertes par les fabricants lorsque disponibles.
- Le dossier devra comprendre un plan d'entretien sommaire précisant : les inspections recommandées;
- la fréquence d'entretien;
- les interventions correctives prévues;
- les mesures de protection particulières.

VS-R-2026-111, a.31;

ARTICLE 32- CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets du présent volet sont évalués selon les critères suivants en tenant compte des objectifs de celui-ci :

Critère	Éléments évalués	Pondération
Qualité artistique et originalité du concept	Excellence artistique, force du concept, signature artistique, caractère distinctif	35 %
Contribution à l'identité et à la mise en valeur du centre-ville	Potentiel identitaire, valeur culturelle, contribution à la mise en valeur du patrimoine et rayonnement du secteur.	20 %
Intégration architecturale et urbaine	Qualité de l'intégration au bâtiment et à son environnement	15 %
Qualité technique, matériaux et durabilité	Qualité des matériaux, stratégie de conservation, durée de vie, entretien	15 %
Faisabilité et capacité de réalisation	Réalisme du montage financier (principale dépense liée à la conception artistique et cachet artiste), échéancier, expérience du demandeur	10 %
Retombées culturelles, touristiques et citoyennes	Potentiel d'attractivité, rayonnement et appropriation collective	5 %

Seuil minimal recommandé

- Note minimale globale : 70 %
- Note minimale au critère Qualité artistique et originalité du concept : 25/35

VS-R-2026-111, a.32;

Chapitre 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le programme comprend deux volets d'intervention visant à soutenir des projets de différentes envergures. L'aide financière accordée est établie en fonction de la nature du projet, de son ampleur, de sa durée de vie prévue et des retombées anticipées pour le milieu.

ARTICLE 33- PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'aide financière accordée dans le cadre du programme vise prioritairement à soutenir la conception, la création et la réalisation d'œuvres d'art urbain professionnelles. Les coûts liés à l'œuvre doivent constituer l'élément principal du projet soumis.

Dans son analyse, la Ville porte une attention particulière à l'équilibre entre les dépenses consacrées à la création artistique et celles associées aux travaux préparatoires, aux aménagements, aux équipements ou à toute autre composante du projet.

VS-R-2026-111, a.33;

ARTICLE 34- CONTRIBUTION DU MILIEU

Le demandeur et ses partenaires doivent assumer au minimum 20 % du coût total du projet. Cette contribution peut provenir :

- du propriétaire partenaire de l'immeuble;
- de l'artiste ou du collectif;
- d'un organisme partenaire;

- d'une commandite ou d'un mécénat;
- d'un programme gouvernemental complémentaire;
- d'une autre source de financement.

VS-R-2026-111, a.34;

ARTICLE 35- DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent notamment :

- les honoraires professionnels;
- les frais de conception et de création;
- les matériaux;
- les équipements spécialisés;
- la location d'équipements d'accès;
- la préparation des surfaces;
- les systèmes de protection et de conservation;
- les services professionnels spécialisés;
- les activités de médiation culturelle;
- les assurances directement liées au projet;
- la documentation photographique ou vidéo du projet.
- les droits d'auteurs et de diffusion pour la durée de vie de l'oeuvre

Ne sont notamment pas admissibles :

- les dépenses engagées avant l'acceptation officielle du projet;
- les frais d'acquisition d'un immeuble;
- les travaux majeurs de rénovation ou de réparation du bâtiment non directement liés à l'œuvre;
- les dépenses d'exploitation courantes;
- les taxes récupérables;
- les frais de financement et intérêts;
- les coûts liés à l'entretien courant du bâtiment.

VS-R-2026-111, a.35;

ARTICLE 36- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel :

- à l'acceptation officielle du projet;
- à la signature de l'entente requise;
- à l'obtention des autorisations réglementaires applicables;
- à la réception de l'ensemble des documents exigés;
- au respect des obligations prévues au programme;
- à la disponibilité des crédits budgétaires.

Le versement final est conditionnel :

- à la réalisation du projet;
- au dépôt de la reddition de comptes;
- à la transmission des photographies finales;
- à l'acceptation du rapport final par la Ville.

L'aide financière est versée selon les modalités suivantes :

Volet 1 – Création urbaine

- Premier versement de 80 % à la signature de l'entente;
- Versement final de 20 % à la réception et à l'approbation des documents de reddition de comptes.

Volet 2 – Signature urbaine

- Premier versement de 70 % à la signature de l'entente;
- Versement final de 30 % à la réception et à l'approbation des documents de reddition de comptes, incluant les photographies finales, le bilan du projet et les documents de conservation requis.

VS-R-2026-111, a.36;

Chapitre 7 : ÉVALUATION

ARTICLE 37- COMITÉ D'ÉVALUATION

L'analyse des demandes est confiée au Comité permanent d'art public de la Ville de Saguenay, créé dans le cadre de la Politique d'art public adoptée par le conseil municipal en 2018.

En raison de son expertise en matière d'intégration de l'art dans l'espace public, le comité agit à titre de comité-conseil auprès de la Ville pour l'évaluation des projets soumis dans le cadre du Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay.

Le comité formule des recommandations à la Ville relativement à la qualité artistique, à l'intégration urbaine, à la faisabilité et à la contribution des projets aux objectifs du programme.

VS-R-2026-111, a.37;

ARTICLE 38- COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé des membres suivants :

- un représentant désigné par le maire;
- un représentant du Services des immeubles et équipements motorisés;
- deux représentants du Service de la culture des sports et de la vie communautaire;
- deux professionnels du milieu des arts.

Afin de répondre aux particularités du Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain, le comité est complété par :

- un représentant du Service de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire ou du design urbain;
- un professionnel en architecture, architecture du paysage ou design urbain.

Selon la nature des projets soumis, la Ville peut également faire appel à toute expertise complémentaire jugée pertinente, notamment dans les domaines du patrimoine, de la conservation d'œuvres, des cultures autochtones, de l'architecture ou du développement des centres-villes.

Tout membre du comité qui est en situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts relativement à un projet doit le déclarer et se retirer des discussions et de l'évaluation de ce projet.

VS-R-2026-111, a.38;

ARTICLE 39- PROCESSUS D’ANALYSE

Les demandes sont analysées selon un processus visant à assurer l'équité, la transparence et la qualité des projets soutenus.

VS-R-2026-111, a.39;

ARTICLE 40- VÉRIFICATION DE L’ADMISSIBILITÉ

À la suite du dépôt de la demande, le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire procède à une vérification de la recevabilité du dossier.

Cette vérification permet notamment de confirmer :

- l'admissibilité du demandeur;
- l'admissibilité du projet;
- la conformité de l'emplacement proposé;
- le respect des critères du volet visé;
- la présence des documents requis;
- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de demander des informations ou des documents complémentaires lorsque nécessaire.

Les demandes incomplètes ou non conformes peuvent être jugées non admissibles.

VS-R-2026-111, a.40;

ARTICLE 41- AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'admissibilité ou l'acceptation d'un projet dans le cadre du présent programme ne constitue pas une autorisation municipale.

Le demandeur et le propriétaire partenaire demeurent responsables d'obtenir, lorsque requis, l'ensemble des permis, certificats, autorisations ou approbations nécessaires à la réalisation du projet conformément aux règlements et politiques applicables.

L'octroi d'une aide financière par la Ville ne garantit pas l'obtention des autorisations réglementaires requises.

VS-R-2026-111, a.41;

ARTICLE 42- ANALYSE DES PROJETS

Les projets jugés admissibles font l'objet d'une analyse qualitative en fonction des critères d'évaluation prévus au programme. L'analyse porte notamment sur :

- la qualité artistique de la proposition;
- l'originalité du concept;
- l'intégration au bâtiment et au secteur visé;
- la qualité technique du projet;
- la durabilité de l'œuvre;
- la faisabilité technique et financière;
- les retombées culturelles, citoyennes, touristiques ou économiques anticipées.

Pour les projets réalisés dans un secteur patrimonial ou sur un immeuble présentant un intérêt patrimonial, une attention particulière est portée à l'intégration de l'œuvre dans son environnement et au respect des caractéristiques du milieu.

Lorsqu'un projet s'inscrit dans une démarche de réalisation comportant plusieurs phases, seule la phase faisant l'objet de la demande est analysée dans le cadre du présent programme. L'acceptation d'une demande ne crée aucune obligation pour la Ville de soutenir les phases subséquentes du projet, lesquelles devront faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle évaluation.

VS-R-2026-111, a.42;

ARTICLE 43- ÉVALUATION PAR LE COMITÉ

Les projets admissibles sont soumis au Comité permanent d'art public de la Ville de Saguenay, lequel agit à titre de comité d'évaluation dans le cadre du présent programme.

Le comité analyse les demandes en fonction :

- des objectifs du programme;
- des critères d'évaluation;
- de la qualité artistique des propositions;
- de la contribution du projet à la mise en valeur des centres-villes;
- des budgets disponibles.

Le comité peut recommander :

- l'acceptation du projet;
- l'acceptation conditionnelle du projet sous réserve de modifications;
- le refus du projet.

Le comité peut également recommander un montant différent de celui demandé lorsqu'il le juge approprié.

VS-R-2026-111, a.43;

ARTICLE 44- RECOMMANDATION ET APPROBATION

À la suite de l'analyse, les recommandations du comité sont transmises à l'instance décisionnelle désignée par la Ville.

L'approbation finale des projets et l'octroi de l'aide financière demeurent sous la responsabilité de la Ville de Saguenay conformément aux règles administratives et budgétaires en vigueur.

VS-R-2026-111, a.44;

ARTICLE 45- COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les demandeurs sont informés par écrit de la décision rendue à l'égard de leur demande.

La Ville peut transmettre aux demandeurs des commentaires ou recommandations formulés lors de l'analyse afin de soutenir l'amélioration des projets futurs

VS-R-2026-111, a.45;

ARTICLE 46- FACTEUR DE BONIFICATION

En plus des critères évalués pour chacun des volets, le comité peut accorder jusqu'à 5 points de bonification lorsqu'un projet répond à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- participation d'un artiste professionnel autochtone;
- mise en valeur du patrimoine culturel, bâti, paysager ou de l'histoire du secteur.
- contribution au développement des pratiques artistiques par des activités de mentorat, de transfert d'expertise ou d'accompagnement d'artistes de la relève.
- démarches de médiation culturelle ou de participation citoyenne;
- partenariat significatif avec le milieu local;
- contribution à la mise en valeur de l'identité saguenéenne, notamment par l'évocation de l'histoire, du patrimoine, des paysages, des savoir-faire, des réalités sociales, des cultures autochtones ou de tout autre élément significatif du territoire et de ses communautés.

VS-R-2026-111, a.46;

Chapitre 8 : Dispositions finales

ARTICLE 47- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

VS-R-2026-111, a.47;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Plans identifiés « Programme de soutien à l'intégration d'œuvres d'art urbain dans les centres-villes de Saguenay »

Annexe B – Exigences techniques et recommandations de réalisation.

Volet 1 – Création urbaine

Préparation du support

Le projet doit prévoir une préparation adéquate du support afin de favoriser l'adhérence des matériaux et la durabilité de l'œuvre.

Selon la nature du support, les interventions peuvent notamment comprendre :

- le nettoyage de la surface;
- la réparation de fissures mineures;
- l'application d'un apprêt approprié;
- la préparation préalable recommandée par le fabricant des matériaux utilisés.

Matériaux recommandés

Les matériaux utilisés devraient être conçus pour une utilisation extérieure ou pour une exposition prolongée dans un espace visible du public.

À titre d'exemple :

- peintures acryliques de qualité artistique ou architecturale;
- vinyles spécialisés à long terme;
- matériaux graphiques résistants aux intempéries;
- revêtements ou produits adaptés à l'environnement d'installation;
- systèmes de protection recommandés par le fabricant.

Mesures de protection

Lorsque pertinent, le demandeur est encouragé à prévoir :

- un vernis protecteur;
- une protection contre les rayons UV;
- des produits facilitant l'entretien;
- des traitements limitant la dégradation prématurée de l'œuvre.

Volet 2 – Signature urbaine

Matériaux recommandés

Les matériaux utilisés devront être de qualité professionnelle et conçus pour une exposition extérieure ou à la lumière de longue durée.

Préparation du support

- Selon le type de surface : nettoyage haute pression;
- décapage lorsque requis;
- rebouchage des fissures;
- traitement des infiltrations;
- apprêts spécialisés pour béton, maçonnerie ou métal.

Revêtements protecteurs

- Les projets devraient prévoir : protection UV;
- vernis de protection extérieure;
- revêtement anti graffiti sacrificiel ou permanent lorsque pertinent;
- traitement de protection contre les cycles de gel et dégel.

Durabilité des matériaux

- Les matériaux choisis devraient permettre : une stabilité des couleurs;

- une résistance aux rayons UV;
- une résistance aux précipitations;
- une résistance aux écarts de température;
- une conservation de l'apparence générale de l'œuvre sur une longue période.

Annexe C – Entente Tripartite